



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune
de Saint-Maurice-de-Cazevieille (Gard)**

n°saisine : 2022 - 010312

n°MRAe : 2022DKO98

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021 et 24 mars 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2022-010312 ;**
- **modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Saint-Maurice-de-Cazevieille (Gard) ;**
- **déposée par la commune de Saint-Maurice-de-Cazevieille ;**
- **reçue le 03 mars 2022 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 3 mars 2022 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard en date du 3 mars 2022 ;

Considérant que la commune de Saint-Maurice-de-Cazevieille (13 km² et 762 habitants – INSEE, 2019) procède à la modification simplifiée n°1 de son PLU en vue d'alléger les modalités d'urbanisation du secteur Uc2¹ dit « des Camps », en zone urbaine, et d'adapter le règlement écrit de la zone Uc ;

Considérant que la modification se traduit par la suppression de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) du secteur Uc2 « des Camps », et une évolution du règlement écrit de la zone Uc ;

Considérant que le secteur Uc2 « des Camps », (parcelles cadastrées ZH 107 et 108) se caractérise par une « *sensibilité sur le plan paysager* », car il offre une vue de qualité à préserver, sur le vieux village et le temple de Saint-Maurice-de-Cazevieille ;

Considérant que l'OAP du secteur Uc2 des Camps, en cohérence avec le PADD² du PLU, avait pour objectifs la préservation de la perspective sur le temple et la partie haute du vieux village, le traitement des limites avec les deux voies qui ceignent le secteur au nord et à l'est ainsi que la mise en valeur de la bande non aedificandi³ délimitée le long du ruisseau du Pont d'Anduze ;

Considérant la localisation du secteur Uc2 des Camps :

¹ le règlement écrit définit les caractéristiques de la zone Uc en tant que zone urbaine correspondant aux extensions pavillonnaires récentes ; la zone Uc inclut deux secteurs spécifiques, Uc1 (à vocation d'équipements d'intérêt collectif et services publics) et Uc2 : sensible sur le plan paysager

² projet d'aménagement et de développement durables

³ zone dans laquelle les constructions de toute nature sont interdites

- au sein du tissu urbain existant ;
- intersectée par le plan national d'action (PNA) de la pie grièche à tête rousse couvrant également les trois quarts de la commune ;
- concernée dans sa limite sud par le ruisseau du Pont d'Anduze, identifié au sein du SRCE⁴ de l'ex-région Languedoc Roussillon en tant que continuité écologique ;
- impactée au sud par le PPRi⁵ du Gardon Amont ;
- hors zone Natura 2000 ;

Considérant que les impacts potentiels du plan sont réduits par les dispositions du règlement écrit du secteur Uc2 qui encadrent :

- la limitation des hauteurs bâties (tant en nombre de niveaux qu'en hauteur absolue) pour assurer la préservation des vues vers le vieux village ;
- le traitement des limites avec les deux voies qui ceinturent le secteur au nord et à l'est, en autorisant des types de clôtures répondant aux exigences du PPRi dans une zone inondable par débordement ;
- la mise en valeur de la bande non aedificandi délimitée le long du ruisseau du Pont d'Anduze, en autorisant en bordure du ruisseau, les clôtures transparentes aux écoulements c'est-à-dire les haies vives ou les grillages sur un muret de soubassement n'excédant pas 20 cm de hauteur, conformément aux dispositions du PPRi ;

Considérant le caractère mineur des modifications introduites pour le règlement écrit de la zone Uc (aspect des façades des bâtiments principaux et annexes, et type de toiture des annexes) au regard des enjeux écologiques ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Saint-Maurice-de-Cazeville (Gard), objet de la demande n°2022-010312, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

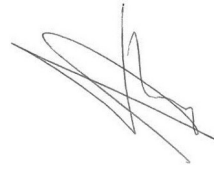
La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

⁴ schéma régional de cohérence écologique

⁵ plan de prévention du risque inondation

Fait à Toulouse, le 3 mai 2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Georges Desclaux
Membre de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.